

**DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES**

**Arrêté temporaire n°ARR2026-934**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**RUE DOGUEREAU**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques et d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 25 août 2026 au 28 août 2026 RUE DOGUEREAU,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 25 août 2026 et jusqu'au 28 août 2026, de 07h30 à 17h30, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DOGUEREAU dans la partie comprise entre le boulevard Louis Terrier et la rue Marquis :

- La circulation des véhicules sera restreinte et réglementée, de 07h30 à 17h30, en fonction de la densité du trafic et des heures de forte affluence, au droit du chantier et selon ses besoins. Cette régulation sera assurée par la mise en place d'une signalisation temporaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – ainsi qu'aux recommandations des guides techniques relatifs à la signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles et en milieu urbain, ou, le cas échéant, par la mise en place d'hommes-traffic (piquet K10).
- Le stationnement des véhicules sera interdit rue Doguereau, dans la section comprise entre la rue Marquis et le boulevard Louis Terrier, ainsi que rue Marquis, suivant la signalisation mise en place au droit et selon les besoins du chantier. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
- Afin d'assurer la sécurité du chantier, la société DEMANNEVILLE TP sera autorisée à mettre en place une zone de travaux. Cette emprise pourra inclure les véhicules et engins nécessaires à la réalisation des travaux, lesquels devront impérativement être positionnés au plus près du trottoir, sous réserve de maintenir en permanence la libre circulation des véhicules et de ne pas compromettre la sécurité des usagers de la voie publique. Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des règles de sécurité en vigueur, de la mise en place des dispositifs nécessaires à la protection des sols et de la prise de toutes les précautions utiles afin de prévenir tout risque ou danger pour les piétons.
- La continuité de la signalisation temporaire ainsi que des dispositifs de sécurité devra être maintenue et contrôlée pendant toute la durée des travaux, sous la responsabilité du pétitionnaire.
- Les trottoirs pourront être partiellement ou totalement occupés sous réserve de ménager un cheminement sécurisé pour les piétons et les personnes à mobilité réduite, de 1.40 mètre minimum. Les piétons en transit seront déviés conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».
- Le cheminement des piétons sera sécurisé au droit des obstacles.
- Dans le cas d'un délai d'attente, entre l'intervention et la remise en état définitive, un enrobé à froid devra être impérativement réalisé sur la fouille.
- L'intervenant veillera à remettre l'emprise du chantier et ses abords dans l'état dans lequel se trouvait le domaine public avant. Les réfections du domaine public devront respecter les éléments du règlement de voirie de la Ville de Dreux.
  - Sur chaussée, les reprises seront réalisées selon une forme rectangulaire et uniforme, sur toute la largeur de la voie, avec un élargissement minimal de 1,50 m en amont et en aval de la tranchée, en enrobé à chaud 0/10, l'épaisseur de l'enrobé sera réalisé en fonction du trafic (selon l'usage des voies bus, PL...) avec impérativement

des joints de fermeture sur les fouilles et une couche d'imprégnation. Les différentes couches devront être réalisées avec le même type de matériaux et de constitution que ceux présent et de telle manière qu'elle permette la reconstitution de la qualité du patrimoine.

- Sur le trottoir, les reprises seront réalisées sous une forme rectangulaire uniforme, sur la pleine largeur du trottoir, conformément aux prescriptions, à la localisation et aux dimensions définies lors du rendez-vous du 12 août 2026. Les différentes couches devront être réalisées avec le même type de matériaux et de constitution que ceux présent et de telle manière qu'elle permette la reconstitution de la qualité du patrimoine.
- Les bordures seront déposées au droit de la tranchée et reposées après compactage conforme au règlement de voirie de la Ville de Dreux. Les bordures ne devront, en aucun cas, être cassées ou tronçonnées pour en abaisser la vue.
- La remise en état suppose la réalisation des opérations suivantes :
  - La réfection définitive du revêtement,
  - Le rétablissement à l'identique de la signalisation,
  - La remise en état du mobilier urbain,
  - La remise en état des espaces verts et des plantations par une entreprise spécialisée,
  - Le nettoyage complet de l'emprise du chantier et de ses abords,
  - Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants et notamment à leur accessibilité, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.
- Les espaces verts (accotements...) ne doivent pas servir de zone de dépôt ni de stationnement. L'ensemble des surfaces détériorées devront être engazonnées à la suite de l'intervention.
- Les véhicules en stationnement interdit, considérés comme gênants seront évacués et mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société DEMANNEVILLE TP.

**Article 3** - Monsieur le Commissaire de police (circonscription de sécurité publique de DREUX), Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de DREUX et le Chef de service de la police municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Dreux, le 17 AOUT 2026  
Le Maire



Abdel-Kader GUERZA

**DIFFUSION:**

- DEMANNEVILLE TP
- L'Écho Républicain
- KÉOLIS
- Police Municipale
- Agents de surveillance de la voie publique
- Service de collecte des déchets
- Transdev1
- Police Nationale
- Hôtel de Police
- Accueil Dreux agglomération
- Gendarmerie
- OPS SDIS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.